

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (7^e législ.) : 1078, 1393 et in-8° 312.

Sénat : 210 et 348 (1982-1983).

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine, commercialisés en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine. »

Art. 3.

Les trois alinéas suivants sont insérés avant le premier alinéa de l'article 521 du code général des impôts :

« Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.

« Le fait générateur du droit de garantie est constitué par l'apposition du poinçon de garantie.

« Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

L'article 532 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 532. — Sont dispensés du droit de garantie :

« — les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« — les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« — dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;

« — les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. »

Art. 5.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 536 du code général des impôts, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « trois jours ».

II. — Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés achevés et non marqués chez un fabricant, sauf si, dès la fin de la fabrication, ils sont revêtus de son poinçon de maître et enregistrés dans sa comptabilité. »

Art. 6.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 542 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication française, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs, sont exportés, le droit de garantie est remboursé à l'exportateur sous la condition que lesdits ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.

« Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets à l'un des bureaux de garantie spécialement désignés à cet effet. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 545 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Il n'en est autrement que si le fabricant dépose au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en

fabrication de ces objets, les inscrit dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8.

L'article 551 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 551. — Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

« Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal ont seuls droit à l'appellation « vermeil ».

« L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret.

« Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du présent code. »

Art. 9.

Sont abrogés au troisième alinéa de l'article 524 du code général des impôts les mots : « il atteste également

le paiement du droit de garantie », ainsi que les articles 529, 544 et le deuxième alinéa de l'article 547 du code général des impôts.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.